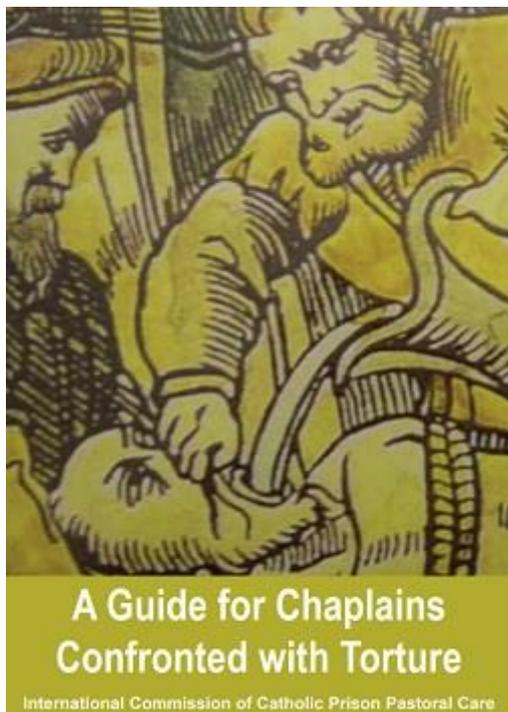


Guide pour les aumôniers confrontés à la torture

Commission Internationale de la Pastorale Catholique des Prisons

Introduction au guide pour les aumôniers confrontés à la torture



Je suis heureux de rédiger cette brève introduction au Guide de base pour les aumôniers confrontés à la torture, préparé par la Commission internationale de la pastorale catholique dans les prisons. Les prêtres et les agents pastoraux laïcs ont souvent accès à des lieux de détention inaccessibles aux militants des droits de l'homme et même aux agences de surveillance. D'autre part, ils jouissent généralement d'une grande confiance de la part des prisonniers. Cette brochure soulève le dilemme de la double obligation de l'aumônier, similaire à celle du médecin affecté aux institutions pénitentiaires. Leur responsabilité première est envers la personne qui leur est confiée et de pouvoir poursuivre leur ministère auprès des personnes incarcérées. Cependant, ils ont également l'obligation de prévenir et de dénoncer la torture.

Ce guide rappelle que l'interdiction de la torture est absolue. Il décrit une série d'actes physiques et psychologiques qui peuvent être considérés comme de

la torture. Il énumère également une série d'actions qu'un responsable de la pastorale pénitentiaire peut entreprendre en réponse à une observation de torture, y compris le recours aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Le Guide reconnaît également l'importance des programmes de prévention, de la collaboration avec les autorités pénitentiaires en vue d'améliorer les conditions de détention, et de la collaboration avec d'autres défenseurs des droits de l'homme et organisations religieuses. Ce guide pratique complet devrait constituer la base des cours de sensibilisation et des groupes de discussion dans le cadre des formations.

Je suis particulièrement heureuse de présenter ce guide car j'ai un grand respect pour le travail des membres de l'ICPPC. L'ICPPC a signé un protocole d'accord avec le rapport spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. J'attends avec impatience d'autres formes de coopération pratique dans les pays ayant des préoccupations particulières.

Manfred Nowak

*Rapport spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants
Vienne, Autriche, février 2010*

Guide de l'ICPPC pour les aumôniers confrontés à la torture

Ce document a été préparé pour servir de guide aux aumôniers de prison et aux agents pastoraux des prisons afin de prévenir et de combattre la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants en prison. Basé sur les expériences de bonnes pratiques des aumôniers de prison (par exemple au Brésil) et sur les documents internationaux relatifs à la torture, il vise à aider les agents pastoraux à prendre des mesures pratiques pour prévenir et combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements.

Introduction

Lors du 12e Congrès mondial de l'ICPPC qui s'est tenu à Rome en septembre 2007, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le professeur Manfred Nowak, a rendu compte de ses activités. Au cours des discussions qui ont suivi entre les plus de 200 participants de 62 pays des cinq continents, il est apparu que les aumôniers de prison, dans diverses parties du monde, sont confrontés au fait tragique que la torture est pratiquée dans les prisons où ils travaillent. Un mémorandum de coopération a donc été signé entre l'ICPPC et le rapporteur spécial pour lutter contre ce problème.

Comment réagir dans une telle situation : comment procéder ?

"Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

L'interdiction de la torture est absolue. Rien ne peut la justifier. La torture est condamnée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT), par les traités régionaux sur les droits de l'homme et par les législations nationales.

Sa Sainteté le pape Benoît XVI a souligné : "Les autorités publiques doivent toujours être vigilantes, en évitant toute forme de punition ou de correction qui porte atteinte à la dignité humaine des détenus. À cet égard, je réitère que l'interdiction de la torture ne peut être enfreinte en aucune circonstance" (*Discours aux participants du 12e congrès mondial de l'ICPPC, 6 septembre 2007*).

Pourquoi les représentants religieux devraient-ils être impliqués dans la prévention et la lutte contre la torture et les autres mauvais traitements dans les lieux de détention ?

Les agents pastoraux sont parmi les rares à pouvoir pénétrer en permanence dans des institutions fermées telles que les prisons, et c'est pourquoi ils doivent être conscients de leurs responsabilités en matière de droits de l'homme. L'action de l'Église dans la prévention de la torture repose sur deux fondements :

- La compréhension fondamentale que la promotion de la dignité de la vie humaine fait partie de l'évangélisation. Par conséquent, l'assistance religieuse doit inclure la défense des droits de l'homme.
- Une attitude passive face aux actes de torture peut être interprétée comme un acquiescement et, avec le temps, une telle attitude légitime les violations des droits de l'homme comme étant socialement acceptables.

En effet, si les membres des groupes religieux qui visitent la prison ne prêtent pas attention aux éventuelles violations des droits de l'homme, ils peuvent coexister pacifiquement avec le personnel

pénitentiaire, mais lorsqu'ils élèvent la voix contre les mauvais traitements, ils risquent de devenir personae non gratae auprès de l'administration pénitentiaire.

La plus grande objectivité possible des agents pastoraux des prisons par rapport à l'administration pénitentiaire est fondamentale pour garantir l'efficacité de leurs revendications.

En outre, la situation peut devenir encore plus difficile lorsque l'aumônier est considéré comme un membre du personnel (même rémunéré par l'administration pénitentiaire), parce qu'il/elle ne peut pas s'exprimer contre le gouvernement sans en subir les conséquences. Dans ce cas, même si les agents pastoraux de la prison ne sont pas obligés de compromettre leur objectivité, il peut être préférable que le conseil pastoral local établisse une alliance avec d'autres organisations pour poursuivre toute injustice, de manière à préserver la mission première des agents pastoraux, à savoir l'assistance et la visite.

Il est clair qu'il n'existe pas de réponse simple applicable en toutes circonstances. Il faut toujours faire preuve de bon sens pour trouver une réponse appropriée. Elle dépend de nombreuses circonstances factuelles : les actes de torture sont-ils commis par quelques fonctionnaires ou sont-ils acceptés comme faisant partie du système global ? Quelle est la position de l'Église et de l'aumônier dans le contexte des structures nationales ? Existe-t-il un système national fonctionnel pour signaler et prévenir la torture ? Comment protéger au mieux les victimes ? Existe-t-il un problème de double responsabilité par rapport à son statut de serviteur de l'État ? Ses obligations envers son autorité cléricale ? Le secret de la confession ?

La protection de la victime doit toujours être considérée en premier lieu, mais il faut également tenir compte de la prévention possible de futurs actes de torture et de la nécessité de demander des comptes aux auteurs, ainsi que de la sécurité des travailleurs pastoraux des prisons eux-mêmes.

Les conventions des Nations unies définissent clairement la torture. La torture n'est pas synonyme de mauvaises conditions de détention. La torture est un préjudice physique ou psychologique intentionnel infligé à autrui dans le but de le punir ou d'obtenir des informations.

Cependant, la torture a de nombreux visages et, outre la violence directe à l'égard de la victime, elle peut consister à ne pas lui fournir la nourriture ou l'eau dont elle a besoin, ou à empêcher un médecin de voir un détenu malade ou blessé.

La violence psychologique, la menace d'exécution ou la détention dans des cachots peuvent également être considérées comme des actes de torture.

Qu'est-ce que la torture, qu'est-ce qu'un traitement ou une peine cruel(le), inhumain(e) ou dégradant(e) au sens juridique du terme ?

Conformément à la définition de base de la convention des Nations unies contre la torture (19), le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, la punir pour un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, ou l'intimider ou faire pression sur elle ou un tiers, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont

infligées par un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Elle n'inclut pas la douleur ou les souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. Selon cette définition, trois éléments essentiels sont requis :

1. Le fait d'infliger une douleur ou une souffrance mentale ou physique intense.
2. Par ou avec le consentement ou l'assentiment des autorités de l'État.
3. Dans un but précis, tel que l'obtention d'informations, la punition ou l'intimidation.

Les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne comportent que deux éléments :

1. L'exposition intentionnelle à une douleur ou à des souffrances mentales ou physiques importantes.
2. Par les autorités de l'État ou avec leur consentement exprès ou tacite.

La torture se distingue donc des autres formes de mauvais traitements par la gravité des souffrances infligées et par la nécessité d'atteindre un objectif. La torture peut être classée en deux catégories : physique et psychologique.

Les méthodes de torture physique les plus fréquemment utilisées sont les coups de matraque, de fouet, de pierre, les coups de pied, les jets contre un mur, les chocs électriques, la suffocation, l'immersion répétée dans l'eau, les brûlures de cigarettes ou l'exposition à des températures extrêmement basses ou élevées.

Un certain nombre de techniques de torture ne laissent pas de traces physiques visibles sur le corps (coups vicieux sur la plante des pieds), mais peuvent néanmoins avoir un effet détériorant sur les organes internes ainsi que sur l'intégrité psychologique de la victime. Il s'agit également d'actes de sadisme commis par des gardiens sans but particulier.

La torture psychologique comprend la privation intentionnelle de nourriture, d'eau, de sommeil et de conditions sanitaires, la privation sensorielle, ainsi que l'interdiction absolue de communiquer, les techniques d'intimidation telles que la présence forcée d'autres personnes pendant la torture, la menace d'exécution ou de simulacre d'exécution, l'humiliation continue et la provocation de la terreur, le maintien de positions physiques éprouvantes, le fait de rester nu ou debout pendant de longues périodes ou d'être gardé dans des conditions semblables à celles d'un cachot (privé d'air et de lumière). Les violences sexuelles (viol, coups sur le scrotum, introduction de bâtons dans le vagin ou l'anus) constituent des tortures physiques et psychologiques, même sous forme de menace ou à l'encontre de proches. Même l'utilisation généralisée de moyens de contention ou le placement délibéré de prisonniers vulnérables dans des cellules surpeuplées de détenus violents peuvent être considérés comme des actes de torture s'ils sont pratiqués à titre de punition ou d'intimidation. Il est donc important de connaître l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations unies.

Bien entendu, de nombreuses prisons peuvent être considérées comme inhumaines ou dégradantes. De nombreux actes de violence, si ce n'est la plupart, sont commis par des détenus à l'encontre de leurs propres codétenus. Protéger les détenus vulnérables de la violence des autres détenus est une tâche indispensable du système pénal. L'État est responsable des conditions de sécurité pour tous les détenus (y compris les homosexuels) et de la gestion du personnel pénitentiaire, et peut être amené à placer un détenu sous protection (par exemple, les délinquants pédophiles).

La torture peut également se produire dans des lieux de détention non punitifs : lieux d'hébergement pour mineurs, maisons de repos ou institutions psychiatriques (où un environnement généralement inhumain et un usage excessif de moyens de contention doivent être pris en compte), institutions militaires et lieux de détention pour étrangers (camps de réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays). Une attention particulière devrait être accordée aux détenus vulnérables ayant des besoins spécifiques (handicapés, personnes âgées ou souffrant de troubles mentaux) et aux femmes, qui sont souvent victimes d'abus sadiques.

Toutefois, pour que la torture soit signalée, un élément de discrimination ou de victimisation spécifique est généralement considéré comme nécessaire. Dans certains pays, les châtiments corporels (y compris l'amputation) sont légaux. Cette pratique reste controversée, tout comme le traitement des malades mentaux dans certaines institutions fermées, même dans les pays développés. L'exécution légale de prisonniers a été considérée par certains (la méthode utilisée ou les périodes prolongées et indéterminées dans le tunnel de la mort) comme un traitement cruel et inhumain. Les exécutions non judiciaires par des agents de sécurité sont universellement condamnées, y compris celles commises par des détenus sous les ordres ou avec la connivence d'agents. Le traitement abusif des personnes soupçonnées de terrorisme a également fait l'objet d'une condamnation internationale. En particulier lorsque la situation est ambiguë (ou controversée), il est d'autant plus important de fournir des informations cohérentes établissant les éléments essentiels.

Dans le cas des personnes torturées comme dans celui des prisonniers disparus, le rôle des agents pastoraux des prisons peut être très important pour reconforter les proches, mais aussi pour aider à établir les preuves des circonstances de la disparition, à rechercher la vérité dans la collecte des preuves et à établir la culpabilité.

Qui pratique la torture ?

Selon la définition de la Convention contre la torture (CAT), seuls les agents publics peuvent agir en tant que tortionnaires ou, à tout le moins, la torture doit être pratiquée avec leur assentiment. Cependant, un agent pastoral est couramment confronté à des situations où des détenus sont soumis à des actes proches de la torture par d'autres détenus. Il s'agit ici de deux situations différentes. Le détenu qui torture un autre détenu peut le faire pour le compte d'un agent pénitentiaire. Dans ce cas, puisque l'acte relève de la définition de la Convention, l'agent public et le détenu ont tous deux commis des actes de torture et peuvent éventuellement faire l'objet de poursuites. Mais dans le cas de conflits entre détenus qui se terminent par des actes similaires à la torture sans le consentement de l'agent pénitentiaire, un autre crime, qu'il s'agisse de coups et blessures, de viol ou de meurtre, etc. peut avoir été commis et doit être poursuivi. Ce n'est que dans un très petit nombre de juridictions que les directeurs ont été poursuivis avec succès pour avoir maintenu des conditions inhumaines ; cependant, les agents pastoraux des prisons peuvent chercher à attirer l'attention de la hiérarchie ecclésiastique, des législateurs ou des organismes internationaux sur de telles conditions, toujours dans le respect des principes généraux qui suivent.

Pourquoi la torture a-t-elle lieu en prison ?

La torture reste un moyen largement utilisé pour obtenir des aveux ou des informations de la part des délinquants présumés et des prisonniers, malgré son inefficacité avérée. Le plus souvent, la

torture est le résultat de conflits entre les agents pénitentiaires et les détenus, et sert donc communément de punition pour les détenus insubordonnés.

Le fait que la population carcérale soit derrière les barreaux la rend invisible aux yeux du public, à moins que les agents pastoraux des prisons et d'autres personnes ne veillent à ce que les procédures de plainte appropriées soient suivies et que les informations soient soigneusement conservées pour les organes administratifs et d'enquête, les juges et d'autres institutions de contrôle, y compris les organismes internationaux et les ONG de défense des droits de l'homme, ce qui permet de lutter contre l'impunité.

Quand la torture a-t-elle lieu ?

De nombreux cas de torture ont lieu lors de l'arrestation, soit au domicile de la victime, soit dans la rue, pour obliger l'auteur présumé de l'infraction à fournir des informations, ou pour provoquer une terreur qui prédisposera le prisonnier à être interrogé au poste de police. La torture se produit aussi souvent lors du transfert du prisonnier d'un établissement à un autre. Il est donc important de prendre contact avec les nouveaux arrivants en prison.

Où les prisonniers torturés ont-ils le plus de chances de se retrouver en prison ?

La torture peut se produire à n'importe quel endroit de la prison. Par conséquent, il est essentiel d'accéder à chaque partie de l'établissement où sont logés les prisonniers pour s'assurer que la torture n'a pas lieu. La salle d'infirmerie, la section d'admission, les cellules disciplinaires et d'isolement sont les endroits les plus propices à la découverte de victimes de torture.

Que faut-il faire ? - Principes généraux

Tout d'abord, la protection de la victime.

Si un prisonnier affirme avoir été torturé par un gardien, il peut être confronté à plusieurs risques. L'un d'eux est qu'il ne soit pas en mesure d'établir des preuves et qu'il soit lui-même poursuivi pour avoir diffusé de fausses informations. Un autre risque est que les gardiens le "punissent" pour sa plainte.

Si un prisonnier dit à un aumônier qu'il a été torturé, l'aumônier ne doit procéder qu'avec le plein accord du prisonnier. Si le prisonnier lui parle des atrocités, mais demande en même temps à l'aumônier de ne pas utiliser cette information, cela peut entraîner un conflit de conscience pour l'aumônier.

En principe, la protection de la victime doit être considérée avant tout. Ce qu'il convient de faire ensuite dépend de nombreuses circonstances : le rapport du prisonnier est-il crédible ? existe-t-il des preuves claires ? y a-t-il des témoins ? s'agit-il d'un cas isolé ou d'un élément d'un problème plus vaste ? le système pénitentiaire est-il en général respectueux des droits de l'homme, et le cas rapporté est-il un phénomène isolé ou un élément d'une "épidémie" de torture ? le cas a-t-il été rapporté à d'autres personnes également ? à un groupe de défense des droits de l'homme ? à un avocat ? Et surtout, de quoi l'agent pastoral a-t-il été personnellement témoin ?

Réseaux

Un "combattant solitaire" est toujours beaucoup plus vulnérable qu'un groupe. Si la torture est un phénomène répandu dans un contexte donné, il est conseillé de chercher des "alliés" : supérieurs ecclésiastiques, communautés religieuses, fonctionnaires pénitentiaires soucieux des droits de l'homme, membres de la société civile, médias, groupes de défense des droits de l'homme, hommes politiques, fonctionnaires gouvernementaux. Dans de nombreux pays, il existe des commissions nationales pour la prévention de la torture ou des médiateurs.

La prévention de la torture et la surveillance des lieux de détention peuvent se faire à différents niveaux : par des commissions mixtes officielles, des ONG et des individus qui font rapport aux organes officiels. Aux Philippines, par exemple, les aumôniers de prison mettent en œuvre des projets de sensibilisation et d'application des normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice. La prévention et la menace d'exposition sont aussi importantes que la poursuite des actes de torture déjà commis (qui a également un aspect préventif).

Principe de subsidiarité

Si des actes de torture sont signalés, ils doivent l'être (uniquement avec l'autorisation et la demande du prisonnier) au niveau d'autorité suivant au sein du système pénitentiaire, qui semble capable et désireux de résoudre le problème. Lorsque des actes de torture sont commis par un seul gardien (ou un petit groupe) et que l'aumônier de la prison sait que le directeur de la prison n'accepte pas ces actes et est prêt à réagir de manière appropriée, l'aumônier doit contacter le directeur à ce sujet. Si le directeur n'a pas de position ferme et crédible, le supérieur hiérarchique du directeur au sein de l'administration peut être la personne à contacter. L'ordre national de responsabilité sera normalement respecté, en particulier si l'aumônier fait partie de la structure gouvernementale. Dans le même temps, l'aumônier doit rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, si l'on ne peut s'attendre à une action nationale appropriée, des procédures internationales sont disponibles.

Bien entendu, le prisonnier a le droit d'utiliser les procédures de plaintes internes et d'informer le système judiciaire, l'inspection des prisons et le bureau du procureur.

Agir conformément aux principes juridiques

Les principes juridiques doivent toujours être respectés. Les ouï-dire ne suffisent pas pour agir. Des preuves crédibles sont nécessaires. La corroboration est la meilleure solution. Les détails sont importants. Les fausses accusations doivent être évitées, de même que la manipulation à des fins personnelles, politiques ou criminelles. En revanche, la coopération à une enquête ou à une procédure judiciaire nécessitant des connaissances personnelles (à moins qu'elles ne soient données dans un aveu) ou un témoignage oculaire peut être volontaire, à moins que la procédure ne soit manifestement injuste et préjudiciable.

Lignes directrices pratiques :

- Ne pas nuire : certains dangers sont inhérents aux droits de l'homme et au travail pastoral. Toutefois, les aumôniers de prison doivent veiller à ne pas créer de risques inutiles pour ceux qu'ils laissent derrière eux.
- Faire preuve de discernement
- Respecter les autorités et le personnel en charge.
- Informez le coordinateur du ministère de la prison sur le problème que vous avez découvert et suivez la procédure convenue.
- Soyez clair sur les limites de votre travail ; ne faites pas de promesses que vous ne pourrez pas tenir.
- Consentement éclairé : en règle générale, aucune représentation ne doit être faite sans le consentement éclairé de la personne qui fournit l'information (victime, parents, témoins). Le consentement éclairé signifie une compréhension totale des avantages ainsi que des risques ou des conséquences négatives possibles de toute action entreprise.
- Sécurité : les entretiens doivent être menés de manière à ce qu'il soit impossible pour les autorités d'identifier la source de l'information (par exemple, dans les lieux où il y a peu de détenus, tous les prisonniers doivent être interrogés de la même manière).
- Toutes les conversations avec les prisonniers doivent se dérouler en privé, à l'abri des oreilles des fonctionnaires.

Comment procéder lorsqu'une personne se plaint d'avoir été torturée ?

Si l'on pense qu'il est possible de trouver une victime de torture en prison, il est préférable d'amener d'autres personnes, un médecin ou même une autorité officielle fiable pour corroborer les faits de l'affaire.

L'équipe doit apporter du matériel pour enregistrer les témoignages, comme des ordinateurs portables, des formulaires de plainte et, si c'est légal, des appareils photo ou vidéo et des magnétophones, car cela contribuera à garantir l'efficacité de l'enquête et de la sanction. L'approche au cas par cas implique d'écouter la victime, de voir ses blessures et de compatir à sa souffrance.

Il faut éviter les préjugés et la crédulité ; en d'autres termes, il faut respecter ce que dit la victime présumée, sans porter d'appréciation ou de jugement pour l'instant. À ce stade préliminaire, il n'y a ni vérité ni mensonge, seulement une allégation qui doit faire l'objet d'une enquête.

Il arrive qu'un prisonnier invente une histoire selon laquelle il a été torturé afin d'obtenir quelque chose, comme son transfert dans une autre section de la prison ou même dans une autre prison où il souhaite aller. La fausse accusation de torture peut même être un complot visant à déclencher une émeute ou une révolte en collusion avec une partie du personnel contre l'administrateur de la prison. L'agent pastoral doit se méfier d'être utilisé par les prisonniers pour atteindre des objectifs autres qu'une enquête sur la torture.

L'affaire ne doit pas être rendue publique sur la base de ouï-dire, sans que l'agent pastoral n'ait enquêté autant que possible sur l'allégation ; il ne doit pas non plus devenir un tremplin pour atteindre des objectifs autres que la préservation de la dignité de la vie humaine.

Écouter attentivement la victime et lui demander de décrire les événements avec le plus de détails possible. Si l'agent pastoral juge l'affaire crédible, il est recommandé de demander à la victime si elle souhaite garder le silence ou porter l'affaire devant un organe d'enquête ou les autorités pénitentiaires. Si la victime souhaite porter l'affaire devant les organes d'enquête disciplinaire et pénale, l'agent pastoral peut l'encourager à remplir un formulaire de plainte officiel.

S'il y a des témoins, ils peuvent également signer le formulaire et donner leur propre version écrite des événements.

Il est important de prendre des notes très détaillées, telles que le nom complet de la victime, le nom de l'auteur présumé, l'heure, le lieu et la date de l'événement présumé, l'existence éventuelle de blessures et leur localisation sur le corps, la manière dont les événements se sont produits, et si le directeur de la prison était au courant de ce qui s'est passé et de toute mesure prise par la suite.

Quelles sont les informations à enregistrer ?

Interroger une victime de torture est une tâche extrêmement délicate, car il faut trouver un équilibre entre la collecte d'informations précises et de bonne qualité et le respect de la difficulté de la victime à parler d'une expérience traumatisante.

Les points suivants ne peuvent servir que de guide ; les exigences doivent être adaptées à chaque contexte particulier. Il convient toutefois de répondre aux questions suivantes

1. QUI A FAIT QUOI, À QUI ?
2. QUAND, OÙ, POURQUOI et COMMENT ?

Les informations recueillies doivent être très détaillées et ne pas laisser de lacunes ou d'incohérences inexplicables.

Les formulaires remplis et signés par la victime et les témoins peuvent, dans de nombreux pays, être accompagnés d'une déclaration formelle, claire et brève de la pastorale pénitentiaire de l'unité. Les représentants de la pastorale peuvent décrire les faits qu'ils ont vus et entendus de la part de la victime et des témoins ; la description doit être faite au conditionnel lorsque les allégations sont résumées. Si l'unité pastorale transmet les plaintes formelles à l'autorité compétente, le représentant à qui le document est remis appose son visa sur une copie indiquant qu'elle a été reçue, et elle sert de document pour le dossier en vue de la suite à donner à l'affaire. Il est important de créer une banque de données pour enregistrer toutes les plaintes reçues par le ministère des prisons. Cette base de données peut également être utile aux organisations internationales de défense des droits de l'homme et à d'autres organismes concernés par la torture.

L'une des premières choses à faire, en cas de preuves évidentes de torture, est d'exiger un examen médical afin d'établir les faits pour l'enquête et d'assurer la responsabilité des auteurs.

L'agent pastoral n'est donc qu'un informateur, la personne qui porte les plaintes des prisonniers et qui fait pression pour qu'une enquête ou des poursuites soient engagées.

Il est important de s'assurer que la victime est hors de danger avant de poursuivre l'affaire. Souvent, le tortionnaire et le gardien sont la même personne, ce qui pose un problème car la plainte peut aggraver la situation de la victime.

Dans ce cas, l'agent pastoral doit prendre la plainte de manière confidentielle et ne la transmettre qu'à un organisme d'enquête indépendant.

En fonction du cadre juridique, il peut être utile que l'agent pastoral obtienne de la victime une procuration lui permettant, à lui ou à un avocat, de faire avancer l'affaire ; cela lui permet de parler au nom de la victime et de se prémunir contre toute rétractation de la victime ou de toute personne qui dirait qu'elle n'était pas autorisée à intervenir au nom de la victime.

Il est tout aussi important de dénoncer un cas de torture que de suivre la situation de la victime ainsi que les étapes ultérieures de l'enquête et du procès. En outre, l'indemnisation et la restitution sont, bien entendu, importantes pour la personne qui a souffert.

Quant à la victime, le fait de revenir la voir permet d'éviter les représailles et lui donne plus de confiance dans le système pastoral de la prison.

En ce qui concerne les procédures d'enquête ou judiciaires proprement dites, en raison du manque de preuves concluantes, ainsi que de la collusion corporatiste entre le personnel de la justice pénale, en d'autres termes, les procureurs et les juges ont parfois tendance à résister à l'inculpation d'agents publics, ce qui rend difficile la poursuite de la procédure dans la plupart des cas. Il est donc très important d'observer les actions des autorités pendant l'enquête et le procès.

Collaboration : former une coalition avec l'organisation nationale de défense des droits de l'homme

De nouvelles alliances, en particulier avec des partenaires inattendus, peuvent renforcer les efforts des défenseurs des droits de l'homme de multiples façons. En gagnant un ancien adversaire, vous n'avez pas seulement gagné un allié, vous avez perdu un adversaire. Elles ouvrent des canaux de communication qui étaient fermés et réduisent les risques de conflit et d'abus. Elle établit des relations avec des groupes extérieurs à votre secteur, donne de la crédibilité à votre cause et attire de nouveaux publics. Elle franchit les frontières internationales et construit une alliance plus forte, plus souple et plus influente sur le plan politique. La collaboration stratégique peut rendre les défenseurs plus préparés, plus puissants et plus représentatifs des communautés qu'ils servent. Elle peut leur donner une légitimité dans les médias grand public et au sein du gouvernement. Lorsque les défenseurs des droits de l'homme disposent d'un éventail puissant et diversifié d'alliés et ne travaillent plus de manière isolée, leur travail est beaucoup plus difficile à attaquer.

Comment mettre en œuvre des mesures efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?

Il existe deux approches importantes à suivre pour éradiquer la torture. La première consiste à lutter contre la torture en dénonçant les faits lorsqu'ils se produisent et en portant plainte devant le tribunal ou d'autres organes chargés d'enquêter sur les affaires (c'est-à-dire en faisant part de ses conclusions au pouvoir judiciaire ou à tout autre organe d'enquête).

L'autre objectif est de prévenir la pratique de la torture. La visite constante des prisons est sans aucun doute un moyen important de prévenir la torture. D'une part, elle avertit le personnel pénitentiaire que quelqu'un se soucie de l'intégrité du prisonnier, que la violation de ses droits humains ne sera pas tolérée et que l'auteur de l'infraction devra rendre des comptes. D'autre part, les détenus sont avertis qu'un organisme extérieur est là pour veiller à leur intégrité.

La présence régulière de l'agent pastoral dans les prisons est déjà un moyen de prévenir la torture, à condition qu'il ou elle soit reconnu(e) comme quelqu'un qui ne permettra aucun mauvais traitement des prisonniers.

Le travail visant à améliorer les conditions de détention au plus haut niveau du gouvernement peut être très efficace à long terme. Le groupe de plaidoyer peut présenter des propositions et faire pression sur les autorités de l'Etat pour la création de cadres juridiques et réglementaires visant à prévenir et à éradiquer la torture et les autres conditions inhumaines et mauvais traitements. Pour les agents pastoraux catholiques, il est judicieux de s'allier à la Conférence épiscopale et de s'associer à d'autres organisations engagées dans la défense des droits de l'homme. Parfois, l'indignation doit être exprimée en termes clairs et forts en réponse à des cas scandaleux.

Tactiques de persuasion

Les tactiques de persuasion sont utilisées pour mettre fin aux violations des droits de l'homme d'une manière non conflictuelle, sans diaboliser les auteurs des violations ou ceux qui les facilitent. Souvent, il suffit de parler aux agresseurs pour mettre fin à leur implication dans les violations des droits de l'homme.

Alors que les tactiques d'intervention sont souvent associées aux dénonciations et aux protestations, certains des succès les plus spectaculaires en matière d'élimination des violations des droits de l'homme sont le fruit de la négociation et de la persuasion. Grâce à des pressions, parfois discrètes, parfois plus concrètes, les défenseurs des droits de l'homme peuvent obtenir des améliorations significatives en matière de droits de l'homme, souvent très rapidement. Ces tactiques s'appuient sur des relations non conflictuelles avec les gouvernements, notamment en proposant une aide concrète pour mettre fin aux abus ou aux conditions inhumaines. Des leaders respectés de la communauté sont placés au premier plan des négociations ou des efforts d'éducation. Ils travaillent dans un environnement de collaboration.

Les personnes et les relations sont une ressource essentielle à prendre en compte lors de l'évaluation de l'éventail des tactiques disponibles. Qui est proche de votre cible ? Qui est respecté ? Qui peut influencer votre cible ?

Différents niveaux d'action, national - international

Niveau national

L'éventail des procédures nationales dépend du pays concerné, mais peut inclure

- des procédures pénales (visant à faire condamner l'auteur de l'infraction)
- des procédures civiles (visant à obtenir une compensation financière de la part de l'auteur de l'infraction)
- des procédures disciplinaires à l'encontre de l'auteur de l'infraction.
- des procédures spéciales devant les commissions nationales des droits de l'homme, les institutions de médiation, etc.

Il est important de noter que les procédures internationales pour les plaintes individuelles exigent généralement l'épuisement des voies de recours nationales ! Il est important d'examiner de près la situation nationale et de proposer des réformes appropriées sur la base d'un diagnostic systémique. Le plan d'action doit couvrir les institutions publiques, y compris les représentants parlementaires, les organisations non gouvernementales et les médias.

Les agents pastoraux peuvent également faire pression en faveur d'une législation et d'organes de contrôle indépendants, afin de mettre en œuvre le protocole facultatif à la convention des Nations unies contre la torture, l'OPCAT (et d'autres conventions régionales), ainsi que d'influer sur les politiques publiques, de promouvoir les normes en matière de droits de l'homme et de mettre en place des institutions appropriées.

La formation conjointe des agents pénitentiaires et des agents pastoraux peut conduire à une meilleure compréhension mutuelle, à une meilleure connaissance des exigences internationales et des meilleures pratiques, ainsi qu'à une appréciation des difficultés liées à la mise en œuvre du changement au sein du système.

L'éducation du public aux violations des droits de l'homme et aux conséquences des mauvais traitements infligés aux détenus est très importante pour créer un climat favorable à la prévention de la torture, y compris en période d'actes terroristes. Des cours spéciaux pourraient être proposés à la police, au personnel pénitentiaire, aux procureurs et aux juges sur l'usage de la force, le traitement des personnes arrêtées, les soins appropriés aux prisonniers, la médiation des conflits et l'utilisation d'alternatives à l'emprisonnement pour éviter la surpopulation et les traitements dégradants. En outre, le recours à la formation continue virtuelle et aux exercices de simulation peut permettre d'acquérir de nouvelles connaissances et de nouveaux points de vue.

Les nouvelles technologies de l'Internet offrent aux groupes de défense du ministère des prisons la possibilité de créer des réseaux à grande échelle et de disposer de ressources. L'ICC PPC et d'autres ONG de défense des droits de l'homme proposent de nombreuses informations et des liens vers des ressources (www.icc PPC.org).

Niveau international

Que pouvez-vous faire en signalant des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ?

- Attirer l'attention sur une situation particulière afin que la communauté internationale prenne des mesures.
- Entamer un dialogue constructif en vue d'améliorations à long terme dans un pays.
- Lutter contre l'impunité, demander des comptes aux auteurs.
- Chercher à obtenir réparation pour une victime individuelle.

Conditions pour assurer l'efficacité de la lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants en prison :

- Le droit à l'assistance religieuse doit être renforcé par la loi ; sinon, les programmes religieux seront toujours précaires et pourront être révoqués à tout moment par l'administration pénitentiaire.
- Les agents pastoraux locaux des prisons doivent pouvoir agir objectivement vis-à-vis du système pénitentiaire.
- Aucune restriction indue ne doit être imposée à l'endroit où l'agent pastoral peut se rendre dans la prison : le droit à l'assistance religieuse implique que tous les endroits de la prison soient accessibles pour vérifier si un prisonnier a besoin d'une assistance religieuse ou humanitaire. Où que se trouve un prisonnier, l'aumônier doit s'y rendre !

Annexe I : D'excellents guides sont disponibles :

Camille Giffard, *The Torture Reporting Handbook, how to document and respond to allegations of torture within the international system for the protection of human rights*, Human Rights Centre, University of Essex, 2000. Disponible en anglais, arabe, français, espagnol et russe.

Association pour la prévention de la torture (APT) : *Places of Detention Monitoring : A Practical Guide for NGOs*. Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, Istanbul.

Protocol, *Manual on the Effective Investigation and Documentation of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Professional Training Series no. 8, New York, New York, USA.

Série de formation professionnelle n° 8, New York, Genève, 2001.

Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme et prisons : Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*. Série de formation n° 9, Genève 2003.

Amnesty International, *Combat Torture : A manual for action*, Londres, 2003, disponible à l'adresse www.amnesty.org.

The Center for Victims of Torture, *New Tactics in Human Rights. Resource for Practitioners*, Minneapolis - Minnesota, USA, disponible à l'adresse www.newtactics.org.

Interights - *Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme (article 3) - Manuel pour les avocats* - Londres.

Annexe II :

Niveau international

L'éventail des instruments et des procédures au niveau international est très large. Une distinction peut être faite en considérant l'origine et la fonction de l'organe en question.

1. Organes créés par un traité :

Ces organes sont créés par un accord (appelé traité, convention, pacte ou charte) entre plusieurs États. Ils sont créés pour superviser les obligations de l'État en vertu du traité. Par exemple, la Convention des Nations unies contre la torture a établi le Comité contre la torture comme compétent pour vérifier le respect de ces obligations par un pays. Par conséquent, le mandat de l'organe de traité est limité aux États qui sont parties au traité.

2. Les mécanismes non conventionnels :

Ces mécanismes ne sont pas créés pour surveiller un traité spécifique. Il peut s'agir d'un organe politique composé de représentants d'États (par exemple, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies) ou créé par une résolution de ces organes politiques. Ils sont donc automatiquement compétents pour examiner la situation de tous les États membres des Nations unies. Par exemple, le rapporteur spécial sur la torture a été créé par une résolution du prédécesseur du Conseil des droits de l'homme des Nations unies (Commission des droits de l'homme des Nations unies).

Fonctions du mécanisme

1. Fonctions de rapport :

Certains organes de traités reçoivent des rapports périodiques des États qui font état du respect des obligations des traités respectifs. L'organe évalue la situation et fournit au pays ses commentaires et recommandations. La présentation des rapports et des recommandations de l'organe est publique et les ONG accréditées participent en soumettant des informations alternatives aux rapports des États.

2. Procédures de plainte :

Les procédures de plainte se sont révélées être un instrument très efficace. Il s'agit d'une procédure judiciaire ou contentieuse dont l'objectif est d'établir si un État a violé les droits de l'homme d'un individu en vertu du traité concerné.

Mécanismes de signalement dans le système des Nations unies. La procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme

En 2007, le Conseil a mis en place une nouvelle procédure de plainte pour traiter les violations flagrantes et systématiques, attestées par des éléments fiables, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, partout dans le monde et en toutes circonstances.

Rapporteur spécial sur la torture

Le rapporteur spécial est un expert indépendant qui présente une vue d'ensemble de la pratique de la torture au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Son mandat couvre tous les pays, qu'ils aient ou non ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le mandat comprend trois activités principales : la transmission d'appels urgents aux États concernant des personnes qui risquent d'être torturées, ainsi que des communications sur des cas antérieurs présumés de torture ; l'organisation de visites d'enquête dans les pays ; et la présentation de rapports annuels sur ses activités. Pour remplir son mandat, le rapporteur reçoit des informations de particuliers, d'ONG et de gouvernements.

Organes de traités des Nations unies

Ils ont été créés par des traités pour surveiller la mise en œuvre par les États parties des obligations qui leur incombent en vertu de certains traités des Nations unies relatifs aux droits de l'homme.

Comité contre la torture

Le Comité contre la torture (CAT) est l'organe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par les États parties. Tous les États parties sont tenus de soumettre des rapports périodiques au Comité sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Les États sont tenus de présenter un premier rapport un an après avoir adhéré à la Convention, puis tous les quatre ans. Le Comité examine chaque rapport et adresse ses préoccupations et recommandations à l'État partie sous la forme d' "observations finales".

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, OPCAT

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un complément important à la Convention des Nations Unies (1984). Il établit un système international d'inspection des lieux de détention basé sur le système existant en Europe depuis 1987 (voir ci-dessous Conseil de l'Europe).

L'OPCAT établit un système de visites régulières des lieux de détention par des organismes internationaux et nationaux indépendants qui, ensemble, effectuent des visites régulières dans tous les lieux de détention de tous les États parties et recommandent aux autorités la mise en place de mesures visant à prévenir la torture et les mauvais traitements et à améliorer les conditions de détention de toutes les personnes privées de liberté.

Au niveau international, l'OPCAT crée un nouvel organe international de prévention, le sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture. Au niveau national, les États parties doivent mettre en place ou désigner des mécanismes nationaux de prévention (MNP) dans un délai d'un an à compter de la ratification de l'OPCAT.

Pour connaître l'état des ratifications et en savoir plus : www.apt.ch

Outre la procédure de rapport, la Convention établit trois autres mécanismes par lesquels le Comité exerce sa fonction de surveillance : le Comité peut également, si l'État concerné a fait une déclaration spéciale au titre de l'article 22 de la Convention contre la torture, examiner des plaintes individuelles ou des communications émanant de personnes qui affirment que leurs droits en vertu de la Convention ont été violés, des enquêtes sont menées et des plaintes interétatiques sont examinées.

Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme est l'organe d'experts indépendants qui surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les États parties. Tous les États parties sont tenus de présenter des rapports périodiques au Comité sur la manière dont les droits sont mis en œuvre. Les États sont tenus de présenter un premier rapport un an après avoir adhéré au Pacte, puis à chaque fois que le Comité en fait la demande (généralement tous les quatre ans). Le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'"observations finales".

Outre la procédure de présentation de rapports, le premier protocole facultatif du Comité du Pacte accorde au Comité la possibilité d'examiner des plaintes individuelles relatives à des violations présumées du protocole du Pacte par les États parties.

Le système d'information du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Le Comité a été fondé sur la base de la Convention européenne pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987). Les membres du CPT sont des experts indépendants et impartiaux venant d'horizons divers.

Le CPT visite les lieux de détention (par exemple les prisons et les centres de détention pour mineurs, les commissariats de police, les centres de rétention pour étrangers et les hôpitaux psychiatriques),

afin de voir comment les personnes privées de liberté sont traitées et, si nécessaire, de recommander des améliorations aux États.

En vertu de la Convention, les délégations du CPT ont un accès illimité aux lieux de détention et le droit de se déplacer à l'intérieur de ces lieux sans restriction. Elles s'entretiennent en privé avec les personnes privées de liberté et communiquent librement avec toute personne susceptible de fournir des informations.

Les recommandations que le CPT peut formuler sur la base des faits constatés lors de la visite sont incluses dans un rapport qui est adressé à l'Etat concerné. Ce rapport est le point de départ d'un dialogue permanent avec l'Etat concerné. La coopération avec l'autorité nationale est au cœur de la Convention, car l'objectif est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les États pour des abus. C'est pourquoi le Comité se réunit à huis clos et ses rapports sont strictement confidentiels. Toutefois, si un pays ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, le CPT peut décider de faire une déclaration publique.

Procédure de réclamation - La Convention européenne des droits de l'homme

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a été créée en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 pour contrôler le respect de ses dispositions par les parties signataires.

La Cour interaméricaine et la Commission des droits de l'homme

Contrairement au système européen des droits de l'homme, les citoyens des États membres de l'OEA ne peuvent pas saisir directement la Cour. Les personnes qui estiment que leurs droits ont été violés doivent d'abord déposer une plainte auprès de la Commission et demander à cet organe de statuer sur la recevabilité de la plainte. Si l'affaire est déclarée recevable et que l'État est jugé fautif, la Commission lui fournit généralement une liste de recommandations pour remédier à la violation. Ce n'est que si l'État ne se conforme pas à ces recommandations, ou si la Commission décide que l'affaire revêt une importance particulière ou un intérêt juridique, que l'affaire sera renvoyée devant un tribunal. Ainsi, la saisine de la Cour peut être considérée comme une mesure de dernier recours, prise uniquement lorsque la Commission n'a pas réussi à résoudre l'affaire de manière non contentieuse. Outre la ratification de la Convention, un État partie doit se soumettre volontairement à la juridiction de la Cour pour que celle-ci soit compétente pour connaître d'une affaire impliquant cet État.

La Commission africaine et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui existe depuis 1986, a été créée en vertu de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) en lieu et place d'un acte constitutionnel de l'Union africaine. Il s'agit du principal organe africain de défense des droits de l'homme, chargé de surveiller et de promouvoir le respect de la Charte africaine. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée en 2006 pour compléter le travail de la Commission, suite à l'entrée en vigueur d'un protocole à la Charte africaine prévoyant sa création. Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique : voir http://www.achpr.org/english/info/prison_mand..html.

Où trouver plus d'informations :

- 23 questions fréquemment posées sur les procédures de plaintes auprès des organes de traités : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/petitions/docs/23faq.pdf>
- Manuel plainte pour torture : <http://www.essex.ac.uk/Torturehandbook/>
- Rapporteur spécial sur la torture : <http://www2.ohchr.org/english/issues/torture/raplator/>
- Base de données des organes de traités de l'ONU <http://tb.ohchr.org/default.aspx>
- Conseil des droits de l'homme <http://www2.ohchr.org/english/bodies/chr/complaints.htm>
- Comité contre la torture <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/index.htm>
- Comité pour la prévention de la torture : <http://www.apt.ch>
- Comité européen pour la prévention de la torture www.cpt.coe.int

Annexe IV : OPCAT

Le protocole facultatif à la convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté le 18 décembre 2002 par l'Assemblée générale des Nations unies, est un instrument international précieux visant à prévenir la pratique de la torture et d'autres formes de mauvais traitements à l'encontre des personnes privées de liberté. Il établit, pour la première fois dans le domaine des mécanismes existants en matière de droits de l'homme, un double système préventif de visites régulières des lieux de détention, effectuées par un sous-comité international des Nations unies et par un ou plusieurs organismes nationaux indépendants de prévention désignés par chaque État partie. Le protocole facultatif a reçu les 20 ratifications et/ou adhésions nécessaires à son entrée en vigueur le 22 juin 2006.

La Commission internationale de la pastorale catholique dans les prisons a fortement plaidé en faveur de l'adoption de ce document dans un certain nombre de pays. Le rôle de son bureau au Brésil, par exemple, mérite une mention particulière, car il a été activement impliqué dans diverses activités visant à promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Protocole facultatif dans ce pays.

OPCAT - État de la ratification et de la mise en œuvre dans les pays.

Le protocole facultatif compte actuellement 44 États parties et 27 signataires.

Statut des pays membres de l'OPCAT Ratification et mise en œuvre

Il y a actuellement 44 États parties et 27 signataires du Protocole facultatif.

<http://www.apt.ch/> - liens :

- Statut des pays de l'OPCAT (Info)
- État de la ratification de l'OPCAT
- Mécanismes nationaux de prévention

Remerciements

Le projet initial de ce guide a été préparé par :

P. Gunther Zgubic - Président de la Commission des droits de l'homme, ICCPPC

Dr. Michael Platzer - Conseiller de l'ICPPC

José de Jesus Filho - Avocat, Pastorale des prisons,

Conférence épiscopale du Brésil

Dr. Manuel Roiss - secrétaire, Groupe de travail

Dr. Christian Kuhn - Président, ICCPPC

Des contributions ultérieures ont été obtenues auprès d'un certain nombre d'experts que nous remercions vivement.

